

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

A l'occasion de la Fête nationale, le Lieutenant - Gouverneur p. i. et Madame Poirot se feront un plaisir de recevoir le 14 Juillet, à l'Hôtel du Gouvernement, à partir de 9 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1912	Pages
30 mai. — Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet des règles applicables aux voyageurs de commerce et à leurs échantillons dans les Colonies françaises.....	358
1 ^{er} juin. — Arrêté du Gouverneur général p. i. portant internement à Port-Etienne d'indigènes originaires de la Guinée française.....	358
1 ^{er} juin. — Arrêté du Gouverneur général p. i. réglementant en Afrique occidentale française le taux et l'attribution de l'intérêt de retard et de la remise au Trésorier-Payeur concernant les traites à quatre mois pour l'acquittement des droits de douane.....	358
8 janvier. — Arrêté réglementant dans la Colonie du Sénégal le taux et l'attribution de l'intérêt de retard et de la remise au Trésorier concernant les traites à quatre mois pour l'acquittement des droits de Douane.....	359
2 juin. — Arrêté du Gouverneur général p. i. créant à Conakry un centre d'examen pour le certificat d'aptitude à l'enseignement et le diplôme supérieur d'études primaires.....	359

Actes du Gouvernement de la Guinée.

25 mai — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission pour procéder à l'examen des concessions provisoires.....	359
10 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant à Mamou, la fondation d'une Société de Prévoyance de crédit agricole.....	360
10 juin. — Arrêté Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. F. de Bras-de-Fer l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	360
45 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant un service d'hygiène à Mamou.....	360
15 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société Commerciale de l'Ouest africain à occuper temporairement un terrain de 30 mètres de longueur et de 12 mètres de largeur.....	361

	Pages
15 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'Union Nautique de Conakry à occuper temporairement un terrain de 170 mètres de longueur, situé sur les 100 mètres du littoral.....	361
18 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les attributions du fonctionnaire de l'Intendance des Troupes coloniales.....	361
19 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. affectant M. l'officier d'administration du Génie, Naudé, et le sergent Brécé à la brigade d'études de routes.....	362
20 juin. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet du départ en congé des fonctionnaires et de l'établissement des bulletins de notes.....	362
20 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée d'organiser les réjouissances publiques en vue de la célébration de la Fête nationale.....	363
22 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. A. d'Audoque de Sérège, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	363
25 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant le séjour des cercles de Kankan et de Kouroussa au nommé Mamadou Kondé.....	363
Errata.....	364
Distinction honorifique. — Mutations. — Attribution de fonctions. — Nominations. — Augmentations de solde. — Indemnité. — Mutations. — Affectations. — Permissons. — Congés. — Autorisation d'absence. — Passage. — Réquisitions de passages. — Démissions. — Suspension de fonctions. — Retenues de solde. — Licenciement. — Révocations — Rétribution.....	364

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes d'immatriculation.....	368
Service de la Curatelle.....	368
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	369
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mai 1912.....	370
Annonces.....	371

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet des règles applicables aux voyageurs de commerce et à leurs échantillons dans les Colonies françaises.

Dakar, le 30 mai 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

A diverses reprises, au cours de ces dernières années, l'Office colonial a été saisi de demandes de renseignements relatives à la législation qui régit, dans les Colonies françaises, les voyageurs de commerce et leurs échantillons. Le développement continu des affaires dans nos possessions d'outre-mer ayant amené un nombre de plus en plus grand de représentants à visiter les commerçants qui y sont établis, il importe que l'Office soit en mesure de renseigner ses visiteurs et ses correspondants sur les conditions dans lesquelles fonctionne la réglementation dont il s'agit.

Je vous serais, en conséquence, obligé de vouloir bien me faire savoir, dans un délai aussi rapproché que possible en distinguant suivant qu'il s'agit de voyageurs français ou de voyageurs de nationalité étrangère :

1° Quel est le taux de la patente pour les voyageurs et représentants de commerce accomplissant dans la Colonie que vous administrez une tournée d'affaires ;

2° A quels règlements particuliers ils doivent se conformer ;

3° Quel régime douanier est appliqué aux échantillons qui les accompagnent ;

4° Quel est le taux de la patente pour les représentants sédentaires ;

5° Quel régime douanier est appliqué aux échantillons qu'ils reçoivent pour les besoins du commerce.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant internement à Port-Etienne d'indigènes originaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 novembre 1904, relatif à l'internement des indigènes ;

Vu l'avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis conforme du Conseil d'administration de cette Colonie ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Seront internés à Port-Etienne (Mauritanie) les indigènes originaires de la Guinée fran-

çaise dont les noms suivent, convaincus d'avoir pris part à des troubles politiques graves :

Tierno Attigou, Alpha Mamadou Bailo, Tierno Ymryao, pour une période de dix années ;

Oury Monoma, Alpha Alimou Baring, Assiniou Santou, Dian Ballou, Sayagou, Sarafou, Alseini, Abdoul Coudoussi, pour une période de cinq années ;

Siakaté Dioukounda, Amadou Douldé Bandéguéya, Assimiou Dembaya, Amadou Aliou, Cissarou Diouldé Diouli, Amadou Oury Diallo, Mamadou Kaba, pour une période de trois années.

Art. 2. — Les frais de voyage et d'installation de ces dix-huit indigènes seront à la charge du budget local de la Guinée française. Il leur sera alloué, par le même budget, pendant la durée de leur internement, une allocation annuelle de 600 francs payée par mensualité de 50 francs.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 1^{er} juin 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. réglementant en Afrique occidentale française le taux et l'attribution de l'intérêt de retard et de la remise au Trésorier-Payeur concernant les traites à quatre mois pour l'acquittement des droits de douane.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 juillet 1887, portant règlement sur le service des Douanes au Sénégal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1909, réglementant dans la colonie du Sénégal le taux et l'attribution de l'intérêt de retard et de la remise au Trésorier-Payeur concernant les traites à quatre mois pour l'acquittement des droits de douane ;

Vu les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée des 30 janvier 1893 et 5 novembre 1906, relatifs aux traites à vue émises par les commerçants en paiement des droits des douane et autorisant les Trésoriers-Payeurs à recevoir les soumissions cautionnées payables à quatre mois ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1907, portant création d'un bureau de Douanes à Kayes ;

Vu le décret du 26 janvier 1897, sur le fonctionnement du service des Douanes à la Côte d'Ivoire, dans son article 61 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 36, du 29 janvier 1912 ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1909, réglementant dans la colonie du Sénégal le taux et l'attribution de l'intérêt de retard et de la remise au Trésorier-Payeur concernant les traites à quatre mois pour l'acquittement des droits de douane, sont applicables aux colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 2. — Sont annulées toutes dispositions contraires à l'arrêté du 8 janvier 1909 susvisé.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Haut-Sénégal et Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Trésoriers-Payeurs de leur Colonie, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} juin 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. réglementant dans la Colonie du Sénégal le taux et l'attribution de l'intérêt de retard et de la remise au Trésorier concernant les traites à quatre mois pour l'acquittement des droits de Douane.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés locaux du 28 août 1824, 1^{er} juillet 1838 et 29 juin 1863, article 5, réglementant l'acceptation par le Trésor de traites cautionnées par le paiement des droits de Douane ;

Vu le décret du 11 juillet 1887, article 5, autorisant le même mode d'acquittement des droits pour les marchandises sortant d'entrepôt ;

Vu l'arrêté local du 25 mai 1889, autorisant l'enlèvement avant acquittement des droits des marchandises de certains redevables moyennant paiement d'une remise de 1 % des dits droits ;

Vu le décret du 5 décembre 1908, réorganisant le service de la Trésorerie en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de l'intérêt, pour retard dans l'acquittement des droits de Douane, payable par les redevables admis à acquitter leurs droits en obligations cautionnées à quatre mois d'échéance, est fixé à 3 % l'an du montant des dites obligations.

Cet intérêt sera perçu en même temps que le principal des droits et versé comme lui au Budget général.

Art. 2. — La remise allouée au Trésorier qui concède le crédit est fixée à 1/3 % du montant des droits faisant l'objet de l'obligation. Elle est payable par les redevables au moment de l'acceptation de cette valeur.

Art. 3. — La remise de 1 % sur le montant des perceptions dues par les redevables, autorisés sur soumissions cautionnées renouvelables annuellement, à enlever les marchandises importées, après vérification mais avant liquidation et paiement des droits, est acquise par moitié au Budget général et au Trésorier qui reçoit les soumissions en dépôt.

Art. 4. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} février 1909.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles qui précédent sont et demeurent abrogées.

Art. 6. — Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier général de l'Afrique occidentale française, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 8 janvier 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. créant à Conakry un centre d'examens pour le certificat d'aptitude à l'enseignement et le diplôme supérieur d'études primaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 414, du 14 avril 1908, créant en Afrique occidentale française deux titres de capacité pour le personnel enseignant d'origine locale ;

Vu l'arrêté n° 228, du 7 mars 1911, modifiant l'article 15 de l'arrêté n° 414, du 14 avril 1908, précité ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Des examens pour le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de l'Afrique occidentale française et pour le diplôme supérieur d'études primaires auront lieu à Conakry.

Art. 2. — La Commission chargée d'apprécier les épreuves écrites, orales et pratiques des aspirants et aspirantes au certificat d'aptitude à l'enseignement et au diplôme supérieur, est ainsi composée :

Le Secrétaire général de la colonie de la Guinée, président ;

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général ;

L'Inspecteur de l'Enseignement en Guinée ;

Le Directeur de l'école régionale de Conakry ;

Un fonctionnaire du service de l'Agriculture ;

Un fonctionnaire du service des Travaux publics ;

Un médecin des Troupes coloniales ou de l'Assistance médicale indigène.

Art. 3. — Les examens seront subis dans les conditions prévues par les arrêtés n° 414, du 14 avril 1908, et n° 228, du 7 mars 1911, et comprendront des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques. Les sujets des épreuves écrites, choisis par le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal pour les candidats des autres Colonies, sont adressés sous plis fermés et cachetés au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée qui les transmettra au président de la Commission.

Les sujets des épreuves orales et pratiques seront choisis par la Commission.

Art. 4. — Le président de la Commission arrêtera par ordre de mérite les listes de candidats définitivement admis et transmettra au Gouverneur général, par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur, les procès-verbaux des examens et les compositions des candidats.

Les diplômes seront délivrés par le Gouverneur général.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 juin 1912.

CLOZEL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission pour procéder à l'examen des concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912 ;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Mamou,

ARRÊTE :

Article premier. — En outre du membre notable désigné à l'occasion de chaque opération par le concessionnaire intéressé, la Commission prévue par les articles 24 et 60 de l'arrêté du 13 avril 1912 et chargée de procéder à l'examen des concessions provisoires sera composée, pour le cercle de Mamou, de la façon suivante :

MM. l'Administrateur Commandant le cercle de Mamou, président;
Garnier, Adjoint des Affaires indigènes;
Gœrtz, Commerçant notable, membres.

Art. 2. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera un procès-verbal de chacune de ses opérations.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mai 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant à Mamou, la fondation d'une Société de Prévoyance de crédit agricole.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 juin 1910, réglementant la constitution et le fonctionnement des Sociétés indigènes de Prévoyance et de crédit agricole dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande d'un groupe de 664 indigènes de Mamou;

Vu les statuts conformes aux dispositions du décret précité annexés à cette demande;

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée à Mamou, la fondation d'une Société de Prévoyance de crédit agricole dont les statuts annexés à la demande d'autorisation sont approuvés.

Art. 2. — Une subvention de 100 fr. lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 29 juin 1910.

Art. 3. — Le nommé Mody Sory est agréé en qualité de président du conseil d'administration de ladite Société.

Art. 4. — L'Administrateur commandant le cercle de Mamou est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. F. de Bras-de-Fer l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie.

Vu la demande formulée à la date du 22 mars 1912 par M. F. de Bras-de-Fer dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 28 à M. F. de Bras-de-Fer, demeurant au château de Randonnai, à Randonnai (Orne), dont le domicile élu dans la Colonie est chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant un service d'hygiène à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française;

Vu la décision du 8 juillet 1909, instituant une Commission d'hygiène à Mamou;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1909, rendant applicable à la ville de Mamou, l'arrêté du 25 janvier 1908 relatif à la propreté et à la salubrité de la ville de Kindia;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1910, rendant applicable à Mamou l'arrêté du 17 janvier 1905 et les arrêtés des 23, 24 et 25 octobre 1910, prescrivant des mesures spéciales d'hygiène;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Un service d'hygiène est institué à Mamou, sous l'autorité de l'Administrateur et la surveillance du Médecin de l'Assistance médicale indigène résidant à Mamou.

Art. 2. — Outre les arrêtés sus-visés sont applicables au Service d'hygiène de Mamou, les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1905, organisant un service municipal d'hygiène à Conakry.

Art. 3. — Le Chef du service de Santé et l'Administrateur commandant le cercle de Mamou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 juin 1912.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société Commerciale de l'Ouest africain à occuper temporairement un terrain de 30 mètres de longueur et de 12 mètres de largeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu la demande faite par la Société Commerciale de l'Ouest africain ;

Vu les avis de M. le Receveur des Domaines, de l'Administrateur du cercle de Boffa et du Chef du Service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — La Société Commerciale de l'Ouest africain est autorisée à occuper temporairement un terrain de 30 mètres de longueur et 12 mètres de largeur.

Ce terrain dont le grand côté est orienté du Nord au Sud, est situé sur le bord de la rivière du Rio-Pongo, près de la concession de Banaya, appartenant à la Société Commerciale, dans le cercle de Boffa ; il est limité au Sud (vers la terre) par la rive du fleuve, dans lequel il s'avance de trente mètres.

Le prolongement du côté Est de ce terrain passe sensiblement sur la borne formant l'angle Nord-Ouest de la concession sus-visée.

Art. 2. — La Société Commerciale de l'Ouest africain est autorisée à exécuter sur ce terrain tous les travaux nécessaires à la construction d'un wharf en maçonnerie.

Art. 3. — « La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et moyennant le versement au Bureau des Domaines à Conakry d'une redevance annuelle de trente-six francs (dix centimes par mètre carré). La redevance sera payable d'avance le premier juillet de chaque année. »

« L'autorisation pourra être retirée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration si l'intérêt public l'exige ou si la redevance n'est pas acquittée dans le mois de l'échéance. »

Art. 4. — Le Chef du Service des Travaux et l'Administrateur du cercle de Boffa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'Union Nautique de Conakry à occuper temporairement un terrain de 170 mètres de longueur, situé sur les 100 mètres du littoral.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, érigeant en commune la ville de Conakry ;

Vu la décision du 3 janvier 1906, mettant à la charge de la Municipalité le service de la grande voirie ;

Vu la demande faite par l'Union Nautique de Conakry ;

Vu l'avis de M. l'Administrateur-Maire de Conakry ;

Vu les avis de M. le Receveur des Domaines et du Chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Union Nautique de Conakry est autorisée à occuper temporairement un terrain de 170 mètres de longueur situé sur les 100 mètres du littoral en face des lots n^{os} 115 et 115 bis du plan parcellaire de la ville de Conakry.

Ce terrain est limité dans sa longueur du côté de la terre par le boulevard circulaire et dans sa largeur par des normales à l'axe de ce boulevard. La normale formant limite du côté Ouest passera par le milieu du ponceau traversant le boulevard circulaire en face du lot n^o 115.

Art. 2. — L'Union Nautique de Conakry est autorisée à exécuter sur ce terrain tous les travaux nécessaires à l'aménagement d'une plage, tels que constructions de digues, défenses en palétuviers, extraction d'enrochements, construction de cabines, hangars, etc.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée gratuitement, à titre précaire et révocable, elle pourra être retirée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration si l'intérêt public l'exige.

Art. 4. — Le Chef du service des Travaux publics, l'Administrateur-Maire de Conakry et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les attributions du fonctionnaire de l'Intendance des Troupes coloniales.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 15 décembre 1908, concernant l'organisation et les attributions du Cabinet et des Bureaux du Gouvernement modifié par les arrêtés des 30 janvier, 20 juillet et 8 août 1911 ;

Vu la décision du 10 février 1909, fixant les attributions de l'Adjoint à l'Intendance des Troupes coloniales H. C. en service dans les Bureaux du Gouvernement à Conakry, modifiée par la décision du 30 octobre 1911,

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article premier. — Le fonctionnaire de l'Intendance des Troupes coloniales détaché h. c. en Guinée, pour servir dans les Bureaux du Gouvernement à Conakry, a dans ses attributions :

- 1° La suppléance légale de l'Intendance ;
- 2° L'Administration des successions vacantes du personnel militaire ;
- 3° L'ordonnement des recettes et des dépenses du budget colonial.

Il est en outre chargé :

- 4° De la vérification des pièces de dépenses concernant les Brigades indigènes ;
- 5° Des établissements des mandats de solde et indemnités pour les officiers de passage à Conakry payés sur le budget local de la Guinée ou sur celui d'une des colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française ou sur le budget du Gouvernement général ;
- 6° Du service de l'Inscription maritime.

Art. 2. — Le fonctionnaire de l'Intendance prépare, en se conformant aux instructions en vigueur, la correspondance pour les affaires qui lui sont soumises à titre consultatif par le Lieutenant-Gouverneur et relativement auxquelles il est rattaché pour ordre au Cabinet (Bureau militaire). Le personnel nécessaire à l'exercice des attributions qui lui sont propres est placé directement sous ses ordres.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 juin 1912.

G. POIRET.

DECISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. affectant M. l'officier d'administration du Génie, Naudé, et le sergent Brécé à la brigade d'études de routes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912,

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 29 avril 1912, créant au chapitre 22, article 2 du budget local de la Guinée, exercice 1912, une rubrique nouvelle « frais d'études des routes » et dotait cette rubrique d'un crédit supplémentaire de 20.000 francs ;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 413 du 29 avril 1912, relative à la création d'une brigade d'étude de routes en Guinée ;

Vu les nécessités du service et après avis conforme du Directeur du Chemin de fer et du Chef du service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — M. l'officier d'administration du Génie, Naudé, et le sergent Brécé, mis provisoirement par le Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger à la disposition de la Colonie, sont affectés à la brigade d'études de routes, à compter du 14 juin 1912.

Art. 2. — Ils auront droit en cette qualité à la solde et aux accessoires de soldes qu'ils percevaient au Chemin de fer et dont le montant est imputable sur les crédits du chapitre 21 du budget local.

Art 3. — Une avance de cent francs sera consentie par l'agent spécial de Mamou à M. l'officier d'administration, Chef de la mission, sur le chapitre 22 § « Frais d'études des routes » pour l'acquittement des menues dépenses. Il devra en justifier dans les formes réglementaires.

Art. 4. — Les dépenses de la mission autres que celles spécifiées à l'article 2 ci-dessus et telles que salaires des auxiliaires européens et indigènes, manœuvres, achat, cessions et transport de vivres, de matériaux etc., seront imputées sur le crédit spécial de 20.000 francs inscrit au chapitre 22 § « Frais d'études des routes ».

Ces dépenses seront payées dans la forme usitée pour les dépenses du service des Travaux publics par les agences spéciales des cercles où opérera la mission.

Art. 5. — Le taux de la ration journalière à laquelle a droit le personnel indigène de mission est fixé à 700 grammes de riz et 15 grammes de sel.

Les Administrateurs des cercles intéressés sont autorisés à faire délivrer par les magasins du cercle, et à titre de de cession remboursable par le chapitre 22 § « Frais d'études des routes » les rations nécessaires à la nourriture de ce personnel.

Art. 6. — Les Administrateurs des cercles intéressés faciliteront, dans la mesure du possible, les travaux de la mission, mettront à la disposition du Chef de mission, les porteurs nécessaires au transport du personnel, des vivres, matériaux, etc. et assureront sur les indications qui leur seront fournies, la construction des campements du personnel.

Un Garde de Police désigné par l'Administrateur du cercle où opérera la mission sera mis à la disposition du Chef de mission.

Art. 7. — Le Chef du service des Travaux publics, les Administrateurs des cercles de Mamou, Ditinn, Labé et Pita, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 juin 1912.

G. POIRET.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet du départ en congé des fonctionnaires et de l'établissement des bulletins de notes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. à Messieurs les Chefs de Service et les Administrateurs Commandants de cercles.

Conakry, le 20 juin 1912.

Une circulaire en date du 31 août 1908 a prescrit d'adresser semestriellement au Cabinet, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, un état indiquant le grade et l'emploi des fonctionnaires en service dans les cercles, avec la date probable à laquelle ils comptent rentrer en France. Ces dispositions ont été perdues de vue, et des difficultés sont survenues récemment pour l'affectation du personnel de relève et l'embarquement des fonctionnaires rentrant en congé. Aussi il m'a paru utile de vous adresser ci-après de nouvelles instructions à l'application desquelles je vous serais obligé de veiller strictement :

1° Au sujet du départ en congé des fonctionnaires et agents en service en Guinée ;

2° Au sujet de l'établissement des bulletins de notes des fonctionnaires ou agents qui sont l'objet d'une mutation pour raisons de service ou qui rentrent en congé.

* *

1° Trois mois au moins avant l'expiration du séjour colonial réglementaire, tout fonctionnaire doit faire connaître

son intention de prendre un congé administratif ou de prolonger son séjour.

S'il demande à bénéficier du congé administratif, il indiquera la date à laquelle il désire partir, qui ne pourra dépasser de plus de deux mois celle de la fin de séjour réglementaire, restant bien entendu que cette date peut être modifiée par le Lieutenant-Gouverneur, pour raisons de service.

Si le fonctionnaire ou agent demande à prolonger son séjour, cette prolongation ne pourra être moindre d'un an; elle ne sera autorisée que sur le vu d'un certificat médical déclarant que le fonctionnaire peut, sans aucun inconvénient pour sa santé ni pour le service, rester à son poste pendant ce laps de temps.

Toute demande de congé devra mentionner le lieu exact de résidence où le fonctionnaire déclare vouloir se fixer durant son congé.

2° Il est arrivé que des fonctionnaires ou agents, par suite de mutations ou de congés, sont restés plus d'une année sans avoir été l'objet d'appréciations de la part de leurs chefs directs.

Pour éviter le retour de pareilles omissions qui peuvent être préjudiciables aux intéressés, il est indispensable que tout fonctionnaire étant l'objet d'une mutation à un titre quelconque et quittant le cercle où il est en fonctions, soit, avant son départ, noté dans la forme réglementaire.

Il n'y aurait d'exception à cette prescription que si les bulletins de notes avaient été établis moins de 3 mois avant le départ du fonctionnaire.

3° Je tiens également à vous rappeler les prescriptions de la décision du 16 mars 1910, fixant les dates et heures des séances du Conseil de Santé de la Colonie qui ont lieu le 8 et le 27 de chaque mois, à 9 heures du matin à l'Hôpital Ballay.

Les dispositions de cette décision semblent avoir été perdues de vue. Il en résulte pour les services intéressés un surcroît de travail et une perte de temps inutiles.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée d'organiser les réjouissances publiques en vue de la célébration de la Fête nationale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de : M. Dolisie, Administrateur-Maire, *président*; MM. Brondes, Burki (Edouard), Ferracci, Foucault, Gallois, Gonon, Gracianette, Leguay, Lombard, Marlot, Mugeli, Muller, Pourroy, Prioux, Ternaux, Trimardeau, Vally, Vidal, membres, est chargée d'organiser les réjouissances publiques en vue de la célébration de la Fête nationale.

Art. 2. — La somme de 3,000 francs prévue au Chapitre 29, article 2, du Budget local de l'exercice courant, pour la célébration de la Fête nationale sera mandatée au nom de l'Administrateur-Maire, qui devra en justifier dans la forme réglementaire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistré, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. d'Audoque de Sériège l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou Pays de protectorat de l'Afrique occidentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la demande formulée à la date du 19 février 1912 par M. Alexandre d'Audoque de Sériège, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 29 à M. Alexandre d'Audoque de Sériège, dont le domicile élu dans la Colonie est à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 22 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant le séjour des cercles de Kankan et de Kouroussa au nommé Mamadou Kondé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du Service de la Justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le jugement du tribunal de province de Kankan en date du 2 avril 1912, condamnant le nommé Mamadou Kondé à trois mois de prison et 3 ans d'interdiction de séjour,

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour des cercles de Kankan et de Kouroussa est interdit pendant 3 ans, à partir du 2 juillet 1912, au nommé Mamadou Kondé, âgé de 22 ans et né à Moussaya (Bassando, cercle de Kankan).

Art. 2. — Les Administrateurs des cercles de Kankan et Kouroussa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1912.

G. POIRET.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, du 15 juin 1912, n° 261 :

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant dans la Région militaire deux nouveaux tribunaux de province et désignant les notables pour faire partie en 1912 de ces tribunaux.

Page 338, 2^e colonne, 42^e ligne.

Au lieu de :

Secrétaire : un agent européen du détachement.

Lire :

Secrétaire : un sergent européen du détachement.

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 261, du 15 juin 1912 :

Page 351, 2^e colonne :

Avis de demandes d'immatriculation. Réquisition n° 490.

Au lieu de :

Terrain situé à Conakry, parcelle 1 bis du lot 42, connu sous le nom de concession « Amara Kansi, » et borné : au Nord, par la parcelle 1 du lot 42 ; au Sud, par la parcelle 2 du dit lot ; à l'Est, par la parcelle 1 quarto du même lot, et à l'Ouest par la 3^{me} avenue.

Lire :

Terrain situé à Conakry, parcelle 1 ter du lot 42, connu sous le nom de « Concession Amara Kansi, » et borné : au Nord, par la 3^{me} avenue ; au Sud, par la parcelle 1 quarto du lot 42 ; à l'Est, par la parcelle 1 du dit lot ; et à l'Ouest, par la parcelle 2 du même lot.

Page 351, 1^{re} colonne :

Avis de demandes de concessions urbaines.

Au lieu de :

Demande Amadou Douso N'Diaye.

Lire :

Demande Amadou Bousso N'Diaye.

DISTINCTION HONORIFIQUE

Par arrêté du Ministre des Finances,

En date du 31 décembre 1911 :

La médaille douanière a été accordée à M. Vidal (Michel), brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

MUTATIONS

Par arrêtés du Gouverneur général p. i.,

En date du 2 juin 1912 :

M. de Chelle, lieutenant de juge à Conakry, prend les fonctions dont il est titulaire.

M. Cornette de Saint-Cyr, juge suppléant près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, est nommé provisoirement juge suppléant près le Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam.

Par décisions du Gouverneur général p. i.,

En date du 2 juin 1912 :

M. Paoletti (Antoine), commis de 2^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Bordenave (Louis), dessinateur de 1^{re} classe du cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. de Prat (Emile), géomètre de 2^e classe du Service topographique de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Raynaud (François), ouvrier d'art de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

MM. Guisset (Léon) ;

Rencurel (Maurice),

stagiaires ouvriers d'art de 4^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement arrivés dans la Colonie, sont désignés pour servir au Chemin de fer de la Guinée française.

ATTRIBUTION DE FONCTIONS

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 15 juin 1912 :

M. Couillault, administrateur-adjoint de 2^e classe, adjoint au Chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, remplira cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles d'Administrateur des îles de Loos et de la Banlieue, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint Ravel, rapatrié, et pour compter du jour de sa prise de service.

M. le médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales Sibenaler, est chargé d'assurer le service médical de la Prison de Conakry et du Pénitencier de Fotoba, pour compter de la même date, au lieu et place de M. le médecin-major de 2^e classe Cavasse, précédemment chargé de ce service.

En date du 19 juin :

M. le médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales Sibenaler, médecin résident à l'Hôpital Ballay, sera chargé, à compter de la même date, du service médical du Personnel du Chemin de fer résidant à Conakry, ainsi que de la visite médicale des agents résidant sur la ligne de Conakry à Kindia, en remplacement de M. le médecin principal Bonneau, chargé précédemment de ce service.

NOMINATIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 10 juin 1912 :

M^{lle} Mallard est agréée comme dactylographe et affectée aux Bureaux du Gouvernement (Secrétariat général).

Elle aura droit, en cette qualité, à une solde mensuelle de 150 francs, imputable au budget local, chapitre 2, article 2, paragraphe 5.

En date du 11 juin :

Le nommé Paul Diouf, ancien brigadier d'artillerie coloniale, est agréé, en qualité d'élève-interprète, à la solde annuelle de 450 francs, et mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Mamou.

En date du 12 juin :

Le nommé Mamadi Diallo est nommé infirmier stagiaire au poste médical de Dabola (nouvellement créé), à la solde annuelle de 480 francs, pour compter du 6 juin 1912, date à laquelle il a pris son service.

En date du 14 juin :

Le sieur Jacques Demba est nommé, pour compter du 7 juin courant, facteur auxiliaire au bureau de Conakry, au traitement annuel de 500 francs, en remplacement numérique du facteur auxiliaire M'Baye Camara, licencié de son emploi.

Le sieur Lamine (Philippe) est nommé préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes pour compter du 8 juin 1912, et affecté, en cette qualité, à la brigade de Conakry.

Abdoulaye Demba est nommé chef du village de Sokhobili (Sonaneh), en remplacement de Lamina, décédé.

Mamadou Sidibé est nommé chef du village de Kaba, en remplacement de Dioume Sidibé, décédé.

En date du 15 juin :

M^{me} Marty est agréée en qualité d'auxiliaire des Postes et Télégraphes, rétribuée à raison de 5 francs par jour, et affectée, en cette qualité, au bureau de Dabola.

En date du 15 juin 1912 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission d'examen d'entrée à l'Ecole d'apprentissage, pour la session de juin 1912 :

Président :

M. Tomasini, Inspecteur de l'Enseignement ;

Membres :

MM. Gonon, délégué du Directeur des Travaux publics ;
Baeumler, professeur à l'Ecole d'apprentissage ;
Moret, directeur d'Ecole régionale ;
Dussaulx, directeur du Cours normal.

La Commission ci-dessus se réunira à l'Ecole d'apprentissage le samedi 22 juin 1912, à 7 heures du matin.

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée de corriger les épreuves de l'examen, en vue de l'obtention du brevet d'ouvrier pour la session de juin 1912 :

Président :

M. Aubert, Chef du service des Travaux publics ;

Membres :

MM. Tomasini, Inspecteur de l'Enseignement ;
Baeumler, professeur à l'Ecole d'apprentissage ;
Moret, directeur de l'Ecole régionale de Conakry ;
Gonon, conducteur des Travaux publics, Lieutenant de Port p. i. ;
Poigny, ingénieur-électricien ;
Robert, chef-ouvrier au Conakry-Niger.

La Commission ci-dessus se réunira à l'Ecole d'apprentissage le jeudi 20 juin 1912, à 7 heures du matin.

Sont nommés membres de la Commission chargée de corriger les épreuves de l'examen du brevet des moniteurs indigènes, qui aura lieu dans l'une des salles du Cours normal, aux jours fixés par la décision n° 440 sus-visée, dès 7 h. 1/2 du matin.

Président :

M. Miramende, inspecteur des Affaires administratives ;

Membres :

MM. Coindard, administrateur-adjoint des Colonies ;
Tomasini, inspecteur de l'Enseignement ;
Dussaulx, directeur du Cours normal indigène ;
Moret, directeur de l'Ecole régionale de Conakry ;
Baeumler, professeur à l'Ecole d'apprentissage.

En date du 18 juin :

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Seydou Ba, n° m^{le} 4¹⁻⁵ 2046, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 15 juin 1912, jour de son engagement.

En date du 19 juin 1912 :

MM. Ferracci (J.-B.), Agent général de la Maison Louvrié, et Galibert (A.), Agent général de la Maison Chavanel, à Conakry, sont désignés pour siéger comme membres *ad hoc*, à la séance du Conseil d'administration du 22 juin 1912.

En date du 22 juin :

Alfa Mamadou Lian, est nommé chef du village de Bagdadia, en remplacement de Alfa Mamadou Ba, licencié.

Sont nommés :

Mamadou, chef du village de Kabara, en remplacement de Mamadou Bogo, révoqué ;

Mamadou Tossoukou, chef du village de Kavesi, en remplacement de Mamadou Halle, révoqué ;

Ali Kamara, chef du district de Souguékourou, en remplacement de Karfalla, démissionnaire.

Le nommé Auguste Keita est agréé en qualité d'interprète auxiliaire, à la solde annuelle de 600 francs et mis à la disposition de M. le Juge de paix à compétence étendue de Kankan.

AUGMENTATIONS DE SOLDE

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 12 juin 1912 :

La solde de l'infirmier François Wilson, en service au poste médical de Boffa, est portée à 480 francs par an, pour compter du 1^{er} juillet 1912.

La solde de l'infirmier manœuvre Mamadou Laminé, dit Fodé, est portée à 300 francs par an, pour compter du 1^{er} juin 1912. Cet infirmier est maintenu en service au poste médical de Boffa.

INDEMNITÉ

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 19 juin 1912 :

Une indemnité mensuelle de 10 francs est allouée, à dater du 1^{er} juin 1912, à M. Janny, commis de 1^{re} classe des Travaux publics, chargé de la subdivision de Conakry, pour l'utilisation de sa bicyclette dans le besoin du service.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 10 juin 1912 :

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Bangoura, Etienne, chef du poste de Soutoumourou, est nommé chef du poste de Kandika, en remplacement du sous-brigadier Sans, autorisé à se rendre à Boké, pour le concours de la brigade.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Bès (Léon), chef du poste de Oula, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le préposé de 4^e classe des Douanes Nivaggioli (Jacques), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Oula, en remplacement du préposé Bès, appelé à continuer ses services à Conakry.

En date du 11 juin :

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Katty, Lcuis, en sous-ordre au poste de Boké, est nommé chef du poste de Soutoumourou, en remplacement du préposé Bangoura, affecté à Kandika.

En date du 14 juin :

M. de Fleury, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Dinguiraye, pour compter du 4 juin 1912.

En date du 19 juin :

M. Boulanger, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Labé, pour compter du jour de sa prise de service.

Il remplira cumulativement cette fonction avec celle de magasinier du poste.

En date du 25 juin :

L'élève aide-médecin Demba Diallo, dit Hamet, en service à l'Hôpital Ballay, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Kouroussa.

AFFECTATIONS

En date du 11 juin 1912 :

Le préposé de 2^e classe des Douanes Mody Diawara, de la brigade de Conakry, est affecté en sous-ordre au poste de Victoria.

En date du 14 juin :

M. Lamotte, commis principal des Secrétariats généraux des Colonies, nouvellement arrivé à la Colonie, est affecté au Bureau des Finances.

PERMISSIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 15 juin 1912 :

Une permission de 45 jours, y compris les traversées d'aller et retour, à solde entière d'Europe, est accordée à M. Candellé-Béjottes, greffier-notaire, pour se rendre en France.

En date du 19 juin :

Une permission d'un mois, sans solde, est accordée au patron laptot Sory Bangoura, n^o m^{le} 38, du poste de Condéiré, pour affaire de famille.

CONGÉS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 10 juin 1912 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Desprez (Paul), ouvrier d'art au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 25 mois et 4 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 11 juin :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en Corse, est accordé à M. Ravel (Victor), administrateur-adjoint de 2^e classe.

En date du 14 juin :

Un congé administratif de 10 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Aix, en Provence, est accordé à M. Bäumler, professeur à l'école d'apprentissage de Conakry, qui compte 41 mois et 6 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saintes (France), est accordé à M. Elie, chef de train de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 30 mois et 26 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Elie, accompagné de M^{me} Elie, sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis quittant Conakry le 30 juin 1912.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Boulogne-sur-Mer, est accordé à M. Soubitez (Pierre), commis de 4^e classe des Affaires indigènes.

M. Soubitez, est accompagné de sa femme.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à La Calle (Algérie), est accordé à M. Roustant (Alphonse), agent comptable de 4^e classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois et 26 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 18 juin :

Un congé administratif de 12 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Tunis, est accordé à M. Antoniotti, instituteur, qui compte 50 mois et 6 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 19 juin :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Perpignan, est accordé à M. Bouix, chef surveillant des Télégraphes (cadre recruté à l'extérieur), qui compte 24 mois et 26 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 20 juin :

Un congé administratif de 12 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Eu (Seine-Inférieure), est accordé à M. Mongis, instituteur, qui compte 61 mois et 24 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

AUTORISATION D'ABSENCE

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 15 juin 1912 :

M. le docteur Marloy, médecin de l'Assistance médicale indigène, est autorisé à s'absenter de la Colonie, pendant une période de 45 jours, pour se rendre en France.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 janvier 1907, susvisé, la durée de cette absence sera précomptée à M. Marloy, sur l'ensemble des congés afférents à l'engagement de cinq ans qu'il a signé vis-à-vis du Gouvernement général qui ne peut excéder une année.

PASSAGE

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 14 juin 1912 :

Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. Lamole, lieutenant d'Infanterie coloniale hors cadres, en service dans la Colonie.

RÉQUISITIONS DE PASSAGES

En date du 14 juin 1912 :

Une réquisition de passage, à titre remboursable, en 1^{re} classe, sur le paquebot *Europe*, des Chargeurs Réunis, quittant Conakry le 30 juin 1912, à destination de Bordeaux est accordée à M^{lle} Baumler, sœur d'un professeur à l'école d'apprentissage de Conakry.

En date du 15 juin :

Une réquisition de passage en troisième classe est accordée à M^{me} Veillet, et une réquisition en même classe et à demi tarif, est accordée à ses deux enfants, âgés de 5 et 7 ans.

DÉMISSIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 14 juin 1912 :

La démission du facteur de 3^e classe Sékhon Konté est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1912.

En date du 18 juin :

La démission de son emploi offerte par le préposé indigène de 4^e classe, Faye (Antoine), est acceptée, pour compter du 30 juin 1912.

En date du 22 juin :

La démission de Karfalla, chef du district de Sougué-Kourou, est acceptée.

SUSPENSION DE FONCTIONS

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 15 juin 1912 :

Le garde-frontière de 2^e classe Sibéri Dembélé, du poste de Laya, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 29 mars 1912, date de son arrestation à Conakry.

En date du 25 juin :

Une suspension de fonctions de 10 jours avec retenue de solde a été infligée à M. de La Rocca, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

RETENUES DE SOLDE

Par arrêté du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 15 juin 1912 :

Une retenue de solde d'un jour est infligée au laptot de 2^e classe, Momo Sylla, n^o m^{le} 499, de la brigade de Conakry, pour abandon sans motif d'un service commandé.

Une retenue de solde d'un jour est infligée au laptot de 1^{re} classe des Douanes Karfa Diawara, n^o m^{le} 152, du poste de Boffa, pour retard réitéré dans sa prise de service.

LICENCIEMENT

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 22 juin 1912 :

Le nommé Alfa Mamadou Ba, chef du village de Bagdadia (Missirah), est licencié pour raison d'absence prolongée et non justifiée.

RÉVOCATIONS

En date du 22 juin 1912 :

Mamadou Bogo et Mamadou Halle, chefs des villages de

Kabara et de Kavesi (Bambaya) sont révoqués.

En date du 24 juin :

Sont révoqués :

Les gardes de 2^e classe Makan Keita, n^o m^{le} 328, Bakary Cissé, n^o m^{le} 320, du peloton de Mamou, à compter du 1^{er} juillet 1912, pour inaptitude à l'emploi de garde de cercle et sévices graves à l'égard d'indigènes détenus ;

Le garde de 2^e classe Mamadou Keita, n^o m^{le} 624, de la Police municipale, à compter du 25 juin 1912, pour mauvaise conduite habituelle.

RÉTRIBUTION

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 22 juin 1912 :

Un salaire journalier de 1 fr. 16 sera payé au sieur Mamadou Dabo, pour la période du 1^{er} février au 31 mars 1912 inclus, pendant laquelle il a été employé en qualité d'auxiliaire par le chef du poste de N'Zo.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 495, déposée le 11 juin 1912, le sieur Le Boucher (Jean), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six cent cinq mètres carrés 50, situé à Conakry, parcelle 16 du lot 49, connu sous le nom de « concession Amadou Sy », et borné : au nord, par la parcelle 15 du lot 49 ; au sud, par la 9^e avenue ; à l'est, par le 6^e boulevard, et à l'ouest, par la parcelle 18 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Amadou Sy, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 3 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 496, déposée le 11 juin 1912, le sieur Le Boucher (Jean), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six cent trois mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 18 du lot 49, connu sous le nom de « Concession Amadou Niang » et borné : au nord, par la parcelle 17 du lot 49 ; au sud, par la 9^e avenue ; à l'est, par la parcelle 16 dudit lot, et à l'ouest, par la parcelle 20 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels autres que ceux détaillés ci-après, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Amadou Niang, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 3 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 497, déposée le 11 juin 1912, le sieur Le Boucher (Jean), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry,

d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six cent cinq mètres carrés 50, situé à Conakry, parcelle 20 du lot 49, connu sous le nom de « concession Lamine N'Diaye », et borné : au nord, par la parcelle 19 du lot 49, concédée à Fistel ; au sud, par la 4^e avenue ; à l'est, par la parcelle 18 dudit lot, et à l'ouest, par la parcelle 22 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de Lamine N'Diaye, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 12 février 1911, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

Suivant jugement du 30 janvier 1912, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de prononcer l'envoi du Domaine en possession des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat sera rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à trois mois d'intervalle :

Succession Morlaye, décédé à Conakry le 17 septembre 1910. — Solde..... 3^e 03

Succession Sokona Mansaré, décédé à Faranah le 28 mars 1910. — Solde..... 203 29

Succession Hassein Mohamoud, décédé à Boké le 20 juillet 1911. — Solde..... 691 21

Succession Moussa Kéïta, décédé à Paolé le 6 février 1911. — Solde..... 458 55

Succession Mamadi Keïta, décédé à Kadé le 8 mai 1912. — Solde..... 49 88

Pour deuxième publication :

Conakry, le 15 juin 1912.

Le Curateur,

LE BOUCHER.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES importateurs	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU	NOMS des DESTINATAIRES
22 mars 1910.	Eléonore-Wermann..	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F. 5775/79.....	5 caisses fusils.....	Jabre frères.
24 décem.—	Sapèle.....	Angleterre..	S. M.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv. 1911.	Marc-Fraissinet..	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
28 — —	Tamelé.....	Angleterre..	K.....	42 pots fonte cassés.....	Jabre frères.
28 avril —	Chama.....	— ..	H. A. M., 249/250.....	2 ponchons faïence.....	à ordre.
23 mai —	Onitska.....	— ..	V. V. B.....	1 caisse échantillons tabac....	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélion.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert.
13 — —	Europe.....	— ..	Adresse Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
15 juillet —	Campinas.....	— ..	F. L.....	24 caisses liqueurs.....	F. Lefèvre.
— — —	— ..	— ..	S. M.....	1 baril ouvrages en métaux....	à ordre.
30 août —	Tibet.....	— ..	W. B., 1 à 50.....	50 caisses biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
29 sept. —	Amiral-Hamelin..	— ..	J. A. N.....	2 estagnons huile.....	Magnan.
20 — —	Gergovia.....	France.....	R. L. 2477/80.....	4 balles tissus coton.....	R. Louvrié.
29 novem.—	Tibet.....	— ..	R. L. 2481 1/4.....	4 balles tissus coton.....	id.
18 — —	Campinas.....	— ..	C. O. A. F. 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
12 décem.—	Jeannette-Wermann..	Allemagne..	R. L. 2570 25/60.....	35 caisses matchettes.....	R. Louvrié.
22 — —	Caravellas.....	France.....	I. N. 1/5.....	5 planches.....	à ordre.
— — —	— ..	— ..	D. T.....	1 caisse tissus.....	id.
— — —	Pélion.....	— ..	J. G., 112.....	1 bidon carbure.....	id.
6 janv. 1912.	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 269.....	1 balle tissus.....	id.
8 — —	Bonny.....	— ..	V. V. B.....	1 caisse arrosoirs.....	id.
— — —	Caravellas.....	France.....	F. I. J.....	1 sac fruits secs.....	id.
31 — —	Afrique.....	— ..	L. S.....	1 ballot tissus.....	id.
— — —	— ..	— ..	W.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
15 février —	Caravellas.....	— ..	C. P. C/KKN.....	1 balle sacs vides.....	Chargeurs Réunis.
16 — —	Akassa.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	— ..	— ..	T. A. Y. 1.....	1 ponchon douelles.....	id.
20 — —	Askania.....	— ..	R. L. 2460 1/4.....	4 balles tissus.....	R. Louvrié.
— — —	— ..	— ..	P. N. 3 JG/758.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
9 mars —	Paul-Werman..	Allemagne..	F. D. 1131.....	1 caisse perles.....	id.
— — —	Anna-Werman..	— ..	M. J. F. 1/19.....	19 caisses conserves.....	Jabre frères.
15 — —	Tamelé.....	Angleterre..	T. A. Y. 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	— ..	— ..	T. A. Y. 1.....	1 ponchon — ..	id.
— — —	Patani.....	— ..	F. A. O.....	1 sac sel.....	C. F. A. O.
19 — —	Marc-Fraissinet..	France.....	L. D. H/DS 671 et 707 ..	1 fûts rhum.....	Desgranges.
21 mars 1912.	— ..	— ..	S. M.....	1 rouleau fil de fer.....	à ordre.
21 — —	Tibet.....	— ..	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
1 avril —	Campinas.....	— ..	J. C. 101.....	1 caisse accessoires pour machines.	id.
1 — —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. D. C.....	1 caisse whisky.....	id.
1 — —	Salaga.....	— ..	M. G. 1127.....	43 caisses pipes.....	id.
1 — —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 caisse almanach.....	id.
6 — —	Lothar Botlen	Allemagne..	Cofca 2345.....	1 balle sacs vides.....	Cofca.
10 — —	Savoia.....	— ..	V. V. B. 423/25.....	3 balles tissus.....	V. Valentin-Bicaise.
11 — —	— ..	— ..	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet F ^{res} .
11 — —	Fulani.....	Angleterre..	J. R.....	8 caisses huile.....	Ramirez.
12 — —	— ..	— ..	P. Z.....	2 balles sacs vides.....	Paterson Zochonis.
19 — —	Caravellas.....	France.....	V. N.....	1 fut rhum.....	Villeneuve.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 20 juin 1912.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
ALEXANDRENNE.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mai 1912.

DATE d'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1912								
1 ^{er} mai	1 ^{er} mai	Europe	vapeur Français ..	2.893	12.356	133.380	Matadi.....	Havre.
3 —	4 —	Prahsu.....	— Anglais	2.311	123.579	"	Liverpool.....	Sapèle.
4 —	4 —	Eleonore-Wœrmann ..	— Allemand	2.859	"	673	Duala.....	Hambourg.
5 —	5 —	Afrique	— Français	2.882	2.534	213	Havre.....	Matidi.
	6 —	Hansigne.....	voilier Danois	185	"	"	"	Santos.
7 —	7 —	Alexandra-Wœrmann ..	vapeur Allemand	2.883	"	103	Hambourg	Duala.
7 —	8 —	Tamelé.....	— Anglais.....	2.419	309	40.501	Sapèle	Liverpool.
9 —	9 —	Bruxelleville.....	— Belge	3.577	"	5.132	Matadi	Anvers.
10 —	11 —	Ingraban.....	— Allemand.....	2.355	88.070	2.180	Hambourg	Monrovia.
10 —	11 —	Sausemberg.....	—	1.942	116.731	"	Hambourg	Duala.
10 —	11 —	Oron	— Anglais.....	2.015	84.214	201	Hambourg	Sapèle.
11 —	14 —	Maroc	— Français.....	1.762	233.814	3.000	Dunkerque.....	Loango.
12 —	13 —	Savoia	— Allemand	1.611	60	82.567	Accra	Hambourg.
13 —	15 —	Ascarina	—	1.292	128.749	"	Marseille.....	Cotonou.
	16 —	Gabon	— Français	311	"	356	"	Freetown.
17 —	18 —	Ancobra	— Anglais	1.642	"	35.997	Forcados.....	Hambourg.
18 —	20 —	Salaga	—	2.394	353.265	1.539	Liverpool.....	Sapèle.
18 —	20 —	Badagri	—	1.825	27.723	17	Hambourg	Forcados.
20 —	29 —	Coernstrath.....	—	1.334	2.312.000	"	Cardiff	Bathurst.
20 —	20 —	Lucie-Wœrmann.....	— Allemand	2.861	"	5.173	Accra	Hambourg.
20 —		Gabon	— Français	311	"	"	Freetown	"
21 —	21 —	Campinas	—	1.972	180	12.840	Cotonou.....	Dunkerque.
22 —	22 —	Henny-Wœrmann.....	— Allemand	3.621	"	420	Hambourg.....	Duala.
22 —	22 —	Léopoldville.....	— Belge	2.600	"	"	La Pallice.....	Matadi.
23 —	25 —	Félix Fraissinet.....	— Français	1.600	1.193	419.332	Cotonou.....	Marseille.
24 —	25 —	Aburi	— Anglais	2.324	999	34.463	Sapèle	Liverpool.
	29 —	Gabon	— Français	311	"	"	"	Freetown.
30 —	30 —	Elisabethville	— Belge	4.384	"	105	Matadi	Anvers.
30 —	30 —	Afrique	— Français	2.882	"	83.409	Matadi	Havre.
30 —	30 —	Paul-Wœrmann.....	— Allemand	1.992	68.420	245	Hambourg	Accra.
31 —		Gando	— Anglais	2.393	6.171	"	Liverpool	"
					3.560.367	861.846		
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclarées en mai 1912.....					3.560	"		
					103	"		
					11.249	"		
					14.426	"		
					5.870	"		
					2.165	"		
					330	"		
					198	"		
					756	"		
					463	"		
					44	"		
					3.599.501	861.846		
Marchandises im- portées ou ex- portées par cô- tres en mai 1912.					798	"		
					50	"		
					113	16.156		
					"	300		
Totaux.....					3.600.462	878.302		
TOTAL GÉNÉRAL.....					4.478.764			

Vu:
Le Chef de Service p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 8 juin 1912.
Le Chef de bureau p. i.,
ALEXANDRENNE.

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,

Régime des **ARTHRITIQUES**

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

En vente à la Droguerie Principale de l'Afrique Occidentale, Place du Gouvernement, à CONAKRY.

1 l. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
“ LA VIERGE ”

étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs ;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque “ LE PANIER ”

1 l. p. m.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : **3** francs l'un.

Horaires de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 10 mars 1911

Prix : **1** franc.

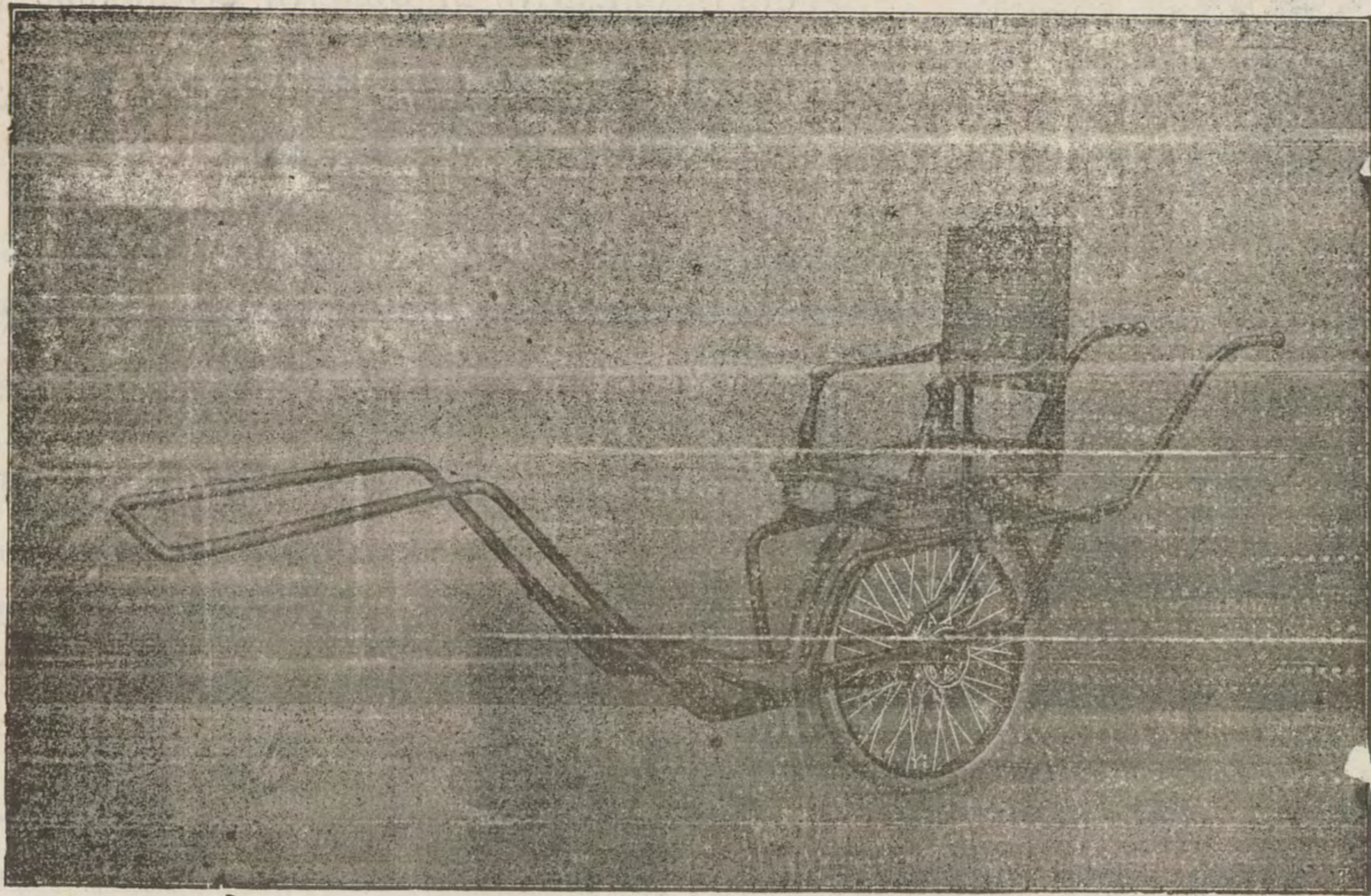
VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et
sans appétit, prenez tous les matins à jeun,
un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

ERNST MATTHAEI, HAMBURG



“ Le voyage dans le Busch sans fatigues ”.

L'appareil perfectionné nommé la Pousse Pousse “ Afrique ”

est construit dans le but de faciliter le voyage dans le Busch africain. Cet appareil peut être employé dans les sentiers les plus étroits et même dans les steppes sans aucun chemin tracé.

Tandis que jusqu'à présent, le voyageur du Busch était obligé de se servir de “ hamacs ” incommodes et était par conséquent obligé d'entretenir au minimum quatre porteurs, la Pousse-Pousse “ Afrique ” lui permet aujourd'hui de voyager non seulement sans fatigues, mais à beaucoup moins de frais, attendu que deux coolies, même inexpérimentés, sont en mesure de conduire le véhicule sans aucune fatigue, du matin au soir. En outre, une place étant réservée derrière le siège, il y a moyen d'y placer un bagage assez conséquent.

La Pousse-Pousse “ Afrique ” est construit au moyen de la meilleure qualité de tubes d'acier étirés sans soudure, émaillés en noir. Les poignées de derrière sont déplaçables. La roue se compose d'un moyeu à billes, nickelé, hermétique à la poussière, des rayons nickelés et des jantes émaillées en noir. Je livre cet appareil exclusivement pourvu de bandages pour tropiques. L'enveloppe intérieure est remplie d'une substance nommée “ Elcoda ” qui évite le gonflage à la pompe et qui fait se refermer d'elles-mêmes les déchirures éventuelles. Des bandages non bourrés de cette substance ne se prêtent pas aux tropiques, pas plus d'ailleurs que des bandages en caoutchouc plein. De plus ces derniers ne donnent pas non plus un roulement doux et sans cahots.

Le siège est en bois de hêtre poli.

Avant l'emballage, cet appareil est démonté. Une caisse contenant un appareil “ Afrique ” mesure environ $\frac{1}{2}$ m³. Dans le cas où plusieurs de ces appareils sont placés dans une

seule caisse, ils peuvent s'emboîter les uns dans les autres. Quatre appareils par caisse ne représentent environ que 1 m³. De cette façon les frais d'emballages et d'expédition par mer sont réduits au minimum. Le remontage à destination est des plus simples : chaque pièce est marquée à cet effet et les vis se trouvent aux endroits qu'ils doivent occuper.

La Pousse-Pousse “ Afrique ” se vend comme suit :

Avec pneus de la meilleure qualité et bourrage “ Elcoda ”, sacoche à outils et tous les outils nécessaires.

Frein, lanterne, grelot, serviette à documents et autres accessoires ne sont joints que sur commande spéciale.

Prière de diriger les commandes par des Maisons Européennes d'exportation.

Le prix est de : Fr. 225. »
Le frein coûte : » 9.40

Tous les autres accessoires sont facturés d'après qualité aux prix les plus réduits.